

Arrêt

n° 179 918 du 21 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique au mois de septembre 2007 muni d'un visa de type C délivré le 17 juin 2007 et valable pour une durée de trois mois.

1.2 Le 10 décembre 2009, le requérant a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 41 007 du 29 mars 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 4 juillet 2011, le requérant a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4 Le 22 août 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 4 novembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 16 février 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4 et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 juin 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de septembre 2007 avec un passeport et un visa Schengen de type C (touristique). Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que son visa a depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 31.05.2005 au 30.05.2010 et a été renouvelé du 28.09.2011 au 27.09.2012. Son visa Schengen était valable du 20.06.2007 au 01.12.2007. Il a depuis lors expiré. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur apporte un contrat de travail avec la société "[C.M.]" (car wash) signé le 11.04.2011. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa recherche active d'emploi, une proposition d'emploi auprès de Monsieur [B.O.] (entrepreneur en bâtiment) en date du 16.10.2011. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles, pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé déclare avoir un comportement exemplaire, respectueux des lois et n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public. Cependant, il a été contrôlé par la police de Farciennes le 10.12.2009 qui a constaté son séjour illégal ; par la police de Charleroi qui a également constaté son séjour illégal lors

d'un contrôle routier le 04.07.2011. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En tout état de cause, le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Notons que l'intéressé et sa compagne, Madame [R.M.], née le [...] à Charleroi, de nationalité belge se sont rendus le 26.10.2009 à la commune de Farciennes afin d'obtenir des renseignements en vue de contracter un mariage. Le dossier a été transmis au Parquet du Procureur du Roi de Charleroi qui a déclaré en date du 20.01.2010 qu'il s'agissait d'une tentative de mariage "simulé". Madame avoue avoir perçu une somme d'argent de la part du requérant. Il n'y a donc pas eu de célébration du mariage. De plus, Monsieur aurait une nouvelle compagne (attestation du 25.01.2010) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

L'intéressé est en possession d'un passeport [sic] valable du 31.05.2005 au 30.05.2010 renouvelé du 28.09.2011 au 27.09.2012. Son visa Schengen était valable du 20.06.2007 au 01.12.2007. Il a depuis lors expiré ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et des « principes de bonne administration, de sécurité juridique » ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante, après avoir rappelé que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu quant à l'ancrage du requérant sur le territoire, fait valoir que celui-ci a étayé sa situation sociale et professionnelle, qu'un dossier de pièces faisant état de la durée du séjour du requérant et de ses démarches pour régulariser sa situation a été communiqué à la partie défenderesse et que ces pièces ne sont pas remises en cause. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la conclusion d'un contrat de travail ne peut constituer une circonstance exceptionnelle en ce qu'un tel contrat n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité de retourner temporairement dans son pays d'origine. A cet égard, la partie requérante soutient qu'une telle motivation constitue une pétition de principe « dès lors que le requérant s'est borné à invoquer une insertion socioprofessionnelle en parfaite légalité, puisque sous le couvert d'une autorisation de séjour ». Elle ajoute que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du demandeur indépendamment de sa situation de séjour et considère que la partie défenderesse purge la demande formée par le requérant sans toutefois apprécier valablement l'ensemble des éléments portés à sa connaissance. Elle conclut à une violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique ainsi que de l'obligation de motivation formelle.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique

ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe tout d'abord, que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir, la longueur du séjour du requérant, son intégration sur le territoire belge (manifestée par les attaches sociales nouées et des lettres de soutien), sa volonté de travailler (concrétisée par un contrat de travail ainsi que par une lettre d'un employeur potentiel) ainsi que son comportement exemplaire et respectueux des lois et de l'ordre public, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la nature du contrôle exercé par le Conseil.

3.2.3 Ainsi, s'agissant de la volonté de travailler du requérant, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine. Il appert également qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen ou d'avoir produit une motivation s'apparentant à une pétition de principe.

En outre, force est de souligner que, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante en termes de requête, il ne découle nullement de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant ni des autres pièces versées au dossier administratif que le requérant se serait « borné à invoquer une insertion professionnelle en parfaite légalité, puisque sous le couvert d'une autorisation de séjour ». En effet, ainsi que le relève la partie défenderesse dans le premier paragraphe du premier acte attaqué, le requérant ne s'est jamais vu octroyer d'autorisation de séjourner en Belgique, tout au plus, il a pu séjourner sous couvert d'un visa de type C entre son arrivée sur le territoire en septembre 2007 et l'échéance dudit visa, le 1^{er} décembre 2007.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste

titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

A titre surabondant, à supposer qu'en invoquant que « le requérant se serait borné à invoquer une insertion professionnelle en parfaite légalité, puisque sous le couvert d'une autorisation de séjour », la partie requérante entendait en réalité, de la sorte, invoquer la circonstance qu'une autorisation de travailler pourrait être obtenue par la requérante dans l'hypothèse d'un octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient de souligner qu'une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée. Or, le premier acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY